

s'élever à plus de cent, et les actionnaires absents pourront voter par procureur.

Première
assemblée
générale.

X. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires en vertu de cet acte, pourra se tenir en tels temps et lieu que les directeurs désigneront, après que pas 5 moins de quinze mille actions dans le fonds de la dite compagnie auront été prises, et des certificats délivrés, et des reconnaissances reçues pour icelles par les directeurs de la dite compagnie pourvu qu'il en soit donné avis durant un mois dans la *Gazette du Canada*, et au moins dans un 10 papier-nouvelle publié dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal et Québec, respectivement ; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, éliront sept personnes, dont chacune sera actionnaire de vingt actions ou plus dans la 15 dite entreprise, qui, avec les directeurs nommés par le gouverneur, seront les directeurs de la dite compagnie, et les sept personnes ainsi élues resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale alors prochaine des actionnaires, et jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place, sujets néanmoins aux 20 dispositions de cet acte relatives à toute vacance dans la charge de directeurs, et au mode de faire l'entrée de toute vacance.

Assemblées
générales
annuelles.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le mois de juin de chaque année, ou à tout autre jour de chaque année qui sera fixé à cette fin par les règlements de la compagnie, une assemblée annuelle 25 des actionnaires de la dite compagnie sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir ou être vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux mille ac- 30 tions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quatorze jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans toute autre gazette de chacune des cités de Toronto, 35 Kingston, Montréal et Québec, ou en telle manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, tel avis spécifiant les temps et lieu, la raison et l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder 40 à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux 45 mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie des actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque 50 personne nommée comme directeur pour régir les affaires de

Assemblées
générales
spéciales.

Proviso : va-
cances parmi
les directeurs.